



Département de CHARENTE-MARITIME
Arrondissement de Rochefort
COMMUNE DE PORT-DES-BARQUES

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 090 / 2025
PORTANT OUVERTURE DE LA SURVEILLANCE DE LA PLAGE
« RETENUE D'EAU DES ANSES »
DE LA COMMUNE DE PORT-DES-BARQUES

Madame le Maire de la Commune de Port-des-Barques, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2211-1, 2212-2, 2212-3 et 2213-23,
Vu le Code Pénal, et notamment ses articles 131-13 et R610-5,
Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.321-9,
Vu la Loi 86-2 du 03 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral traitant de la police des baignades,
Vu le Décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,
Vu l'arrêté du Préfet Maritime Atlantique n°2012/092 du 08 juillet 2012 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,
Vu l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu l'arrêté municipal N°108/2022 réglementant la baignade et les activités nautiques sur la commune de Port-des-Barques,
Vu la convention entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente-Maritime et la Commune de Port-des-Barques relative à la surveillance des plages.

Considérant qu'il est nécessaire d'informer les usagers de la plage de la retenue d'eau des Anses de la Commune de Port-des-Barques de la période de surveillance,
Considérant qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer, pour assurer la sécurité des usagers, la pratique de la baignade et des activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la Commune de Port-de-Barques,
Considérant que Le Maire est compétent pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal, y compris sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux, ainsi qu'en matière de police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés, jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux,
Considérant les contrôles réguliers de la qualité de l'eau effectués par l'Agence Régionale de Santé (ARS),

ARRÊTE

Article 1 : La baignade sera surveillée du samedi 28 juin 2025 au dimanche 31 août 2025 inclus de 11h00 à 19h00, tous les jours.

Article 2 : La zone de baignade surveillée sera matérialisée par deux drapeaux de couleur rouge et jaune sur la plage et par des bouées de couleur jaune ainsi qu'une ligne d'eau dans la zone de bain.

Article 3 : Les périodes de surveillance sont indiquées par la présence d'un drapeau hissé sur le mât du poste de secours :

- Drapeau vert : baignade surveillée sans danger apparent
- Drapeau jaune : baignade surveillée avec danger limité ou marqué
- Drapeau rouge : baignade interdite
- Drapeau violet : avertissant d'une pollution
- L'absence de drapeau signifie que la baignade n'est pas surveillée et qu'elle se fait aux risques et périls du public.

En fin de surveillance ou chaque fois qu'une intervention des sauveteurs ne leur permet plus d'assurer une surveillance efficace, le drapeau est baissé.

Article 4 : Chaque jour, le panneau d'information du poste de secours sera renseigné sous la responsabilité du chef de poste. Ce tableau comprendra les informations suivantes :

- Température de l'air ambiant
- Température de l'eau
- Prévisions météorologiques de la journée
- Horaires et coefficients des marées
- Les dangers particuliers

Article 5 : Les services de la Mairie seront chargés d'afficher le rapport du contrôle de la qualité de l'eau effectué par l'ARS dès sa réception.

Article 6 : En dehors des jours et heures de surveillance, le public se baigne à ses risques et périls.

Article 7 : Les représentants légaux et les responsables de groupes d'enfants mineurs sont responsables de leurs surveillances.

Article 8 : Les responsables de groupes d'enfants devront se présenter au poste de secours afin de prendre connaissance des consignes spécifiques et signer le document qui leur sera présenté.

Article 9 : La plage pourra faire l'objet d'une fermeture temporaire à la baignade en cas de danger pour la population et en particulier en cas de pollution ou de qualité d'eau non conforme momentanée.

Article 10 : Le Maire de la commune de Port-des-Barques, la Gendarmerie et plus généralement tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la Mairie et affiché en Mairie et aux abords terrestres des zones concernées.

Article 11 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 12 : Une copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Rochefort,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Madame le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Agnant,
- La Police Municipale.

Affiché le :

Fait à Port-des-Barques, le 18 mars 2025

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint en charge de la sécurité communale,



A circular official stamp of the Municipality of Port-des-Barques, Vendée Maritime. The stamp features a central emblem with a lighthouse and a star, surrounded by the text 'Mairie de Port-des-Barques' and 'Vendée Maritime'. A blue ink signature is written over the stamp.

Alexandre ACCAD